

MINISTÈRE DES SERVICES À L'ENFANCE ET À LA JEUNESSE

DIRECTIVE D'ORIENTATION : CW003-17 Services de protection pour les jeunes de 16 et 17 ans Questions et réponses

mis à jour le 11 décembre 2017

Le présent document remplace celui qui avait été annexé à la directive d'orientation CW 003-17 remise aux sociétés le 13 octobre 2017. Vous y trouverez les réponses à des questions que nous avons reçues après avoir publié la directive. Les nouvelles questions et réponses sont surlignées en bleu.

Questions d'ordre général

Q1. Pourquoi cette nouvelle politique d'orientation est-elle nécessaire?

R1. Le 1^{er} juin 2017, le projet de loi 89 – *Loi de 2017 sur le soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* a été adopté par l'Assemblée législative de l'Ontario et a reçu la sanction royale. La Loi prévoit l'abrogation de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* (LSEF) et la promulgation de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* (LSEJF) pour la remplacer, une fois adoptée. Elle prévoit aussi des modifications à la LSEF, pendant qu'elle est toujours en vigueur, afin d'offrir un éventail complet de services de protection aux jeunes jusqu'à leur 18^e anniversaire, y compris une nouvelle entente sur les services volontaires pour les jeunes (ESVJ) pour les jeunes qui doivent être placés hors du domicile familial. Les modifications apportées à la LSEF prendront effet le 1^{er} janvier 2018.

Une nouvelle politique d'orientation est nécessaire afin d'énoncer les exigences additionnelles que les sociétés d'aide à l'enfance (y compris les sociétés autochtones) doivent respecter en ce qui a trait aux jeunes de 16 et 17 ans, y compris les exigences relatives à la nouvelle ESVJ.

Q2. Quel est l'objectif de cette nouvelle politique d'orientation?

R2. L'objectif de cette nouvelle directive est d'appuyer la prestation de services de protection de l'enfance pour les jeunes de 16 et 17 ans qui ont besoin de protection. En augmentant l'âge de la protection pour inclure tous les enfants de moins de 18 ans, les jeunes de 16 et 17 ans qui ont besoin de protection seront admissibles à l'éventail complet des services de protection de l'enfance, ce qui leur donne de meilleures possibilités d'obtenir le soutien dont ils ont besoin, d'atteindre leur plein potentiel et d'obtenir des résultats positifs lors de la transition vers l'âge adulte.

La recherche indique que les jeunes âgés qui ont été victimes de sévices ou de négligence risquent davantage que les autres de vivre l'itinérance, d'avoir des problèmes de santé mentale et de toxicomanie et d'être victimes de la traite des personnes et ont de moins bonnes perspectives d'emploi. L'objectif de la politique consiste à répondre aux besoins

MINISTÈRE DES SERVICES À L'ENFANCE ET À LA JEUNESSE

DIRECTIVE D'ORIENTATION : CW003-17 Services de protection pour les jeunes de 16 et 17 ans Questions et réponses

mis à jour le 11 décembre 2017

des jeunes vulnérables et de fournir des services et un soutien à ces jeunes qui ne sont pas admissibles au service à l'heure actuelle.

Q3. Quels sont certains des changements clés qui découlent des modifications législatives?

R3. Les principales modifications comprennent :

- L'éventail complet des services de protection de l'enfance sera offert aux jeunes de 16 et 17 ans jusqu'à leur 18^e anniversaire;
- Une nouvelle entente volontaire (appelée « entente sur les services volontaires pour les jeunes » dans la directive en matière de politiques) sera disponible pour les jeunes de 16 et 17 ans qui doivent être placés hors du domicile familial;
- Le Programme de soins et de soutien continu pour les jeunes (Programme SSCJ) sera offert aux jeunes lorsqu'une ESVJ expire au moment de leur 18^e anniversaire.

Q4. Quand les changements prendront-ils effet?

R4. Les modifications de la LSEF seront promulguées et la nouvelle directive prendra effet le 1^{er} janvier 2018.

Q5. Est-ce que la directive en matière de politiques sera mise à jour lorsque la LSEJF sera promulguée?

R5. On prévoit que la majeure partie de la *Loi sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* (LSEJF) sera adoptée au printemps 2018. Lorsque la LSEJF entrera en vigueur, la directive en matière de politiques et les documents justificatifs devront être republiés afin de refléter les changements dans la législation (p. ex. modifications apportées aux droits des enfants, libellé modernisé).

Q6. Quel a été le processus de mobilisation utilisé pour étayer la directive en matière de politiques?

R6. Lorsque la nouvelle législation a été déposée à l'Assemblée législative le 1^{er} décembre 2016, le ministère a immédiatement amorcé un processus de mobilisation afin d'étayer l'élaboration de cette directive en matière de politiques pour les sociétés. Ces travaux étaient dirigés par un Comité consultatif qui comprenait des représentants du secteur de la protection de l'enfance, des services communautaires et du Bureau de l'intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes ainsi que des jeunes membres. Le Comité consultatif s'est réuni quatre fois de mars à mai 2017 et a formulé des conseils sur l'éventail complet des services offerts aux jeunes de 16 et 17 ans, y compris la nouvelle entente volontaire.

MINISTÈRE DES SERVICES À L'ENFANCE ET À LA JEUNESSE

DIRECTIVE D'ORIENTATION : CW003-17 Services de protection pour les jeunes de 16 et 17 ans Questions et réponses

mis à jour le 11 décembre 2017

En plus du Comité consultatif, le ministère a procédé à une vaste mobilisation auprès des partenaires, y compris plusieurs groupes de jeunes, des partenaires des Premières nations, des Inuits, des Métis et des Autochtones vivant en milieu urbain, le secteur de la protection de l'enfance, des organismes de services à la jeunesse et le Groupe de travail ministériel pour le bien-être des enfants et des familles.

Communication d'un besoin de protection soupçonné

Q7. Est-ce que l'obligation de faire rapport s'applique aux jeunes de 16 et 17 ans?

R7. Une personne peut faire un rapport si elle a un motif raisonnable de soupçonner qu'un jeune de 16 ou de 17 ans a ou pourrait avoir besoin de protection. L'obligation de faire rapport s'applique à l'égard des enfants de moins de 16 ans. Les modifications apportées à la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* tiennent compte du fait qu'une approche différente est nécessaire pour les jeunes de 16 et 17 ans afin de les protéger et de favoriser la participation volontaire aux services.

Q8. Est-ce que des mesures de protection sont en place pour les professionnels et les membres du public qui font part d'inquiétudes au sujet de jeunes de 16 et 17 ans?

R8. Aux termes du paragraphe 72(7) de la LSEF, « est irrecevable l'action intentée contre l'auteur du rapport qui agit conformément au présent article, sauf s'il agit dans l'intention de nuire ou sans motif raisonnable de soupçonner cet état de choses ». Ceci s'applique aux professionnels et aux membres du public qui font part d'inquiétudes au sujet de la protection d'enfants et de jeunes de tous âges, y compris les jeunes de 16 et 17 ans.

Q9. Est-ce que les motifs de protection seront différents pour les jeunes de 16 et 17 ans?

R9. Non. Les motifs de protection existants s'appliqueront aux jeunes de 16 et 17 ans. À l'heure actuelle, les motifs de protection en vertu du paragraphe 72(1) de la LSEF comprennent la violence physique, sexuelle et affective, la négligence et le risque de préjudices. Les modifications apportées à la LSEF comprennent une nouvelle disposition qui prévoit un pouvoir réglementaire dans l'éventualité où des motifs additionnels sont nécessaires en ce qui a trait aux jeunes de 16 et 17 ans. Une réglementation n'est pas prévue pour le moment.

MINISTÈRE DES SERVICES À L'ENFANCE ET À LA JEUNESSE

DIRECTIVE D'ORIENTATION : CW003-17 Services de protection pour les jeunes de 16 et 17 ans Questions et réponses

mis à jour le 11 décembre 2017

Q10. Les sociétés doivent-elles enquêter sur tous les nouveaux signalements de jeunes qui ont possiblement besoin de protection, même si le jeune en question ne consent pas à l'enquête?

R10. Les *Normes de la protection de l'enfance en Ontario (2016)* guident les intervenants de la protection de l'enfance à chacune des étapes de la prestation des services. Ces normes constituent le cadre obligatoire qui régit la prestation de services aux enfants. Les sociétés doivent évaluer tout signalement de jeunes qui ont ou pourraient avoir besoin de protection.

Dans le cas d'un jeune qui ne consent pas à l'enquête, les sociétés tiendront compte du degré de risque auquel il est exposé et considéreront diverses approches pour établir un lien avec lui et déterminer si d'autres mesures doivent être prises pour assurer sa sécurité (p. ex. règlement extrajudiciaire des différends ou, en dernier recours, requête au tribunal). L'âge et l'opinion du jeune seront pris en considération dans ce processus particulier de prise de décision.

Approche à l'égard des services

Q11. Quels sont les services et soutiens qui seront disponibles pour les jeunes de 16 et 17 ans?

R11. À partir du 1^{er} janvier 2018, les sociétés offriront l'éventail complet des services de protection aux jeunes jusqu'à leur 18^e anniversaire, y compris une nouvelle entente sur les services volontaires pour les jeunes (ESVJ). Il est demandé aux sociétés d'offrir l'éventail complet des services de protection, y compris une ESVJ, aux jeunes admissibles qui ont besoin de protection.

Q12. Est-ce que les préposés à la protection de l'enfance seront tenus d'appliquer les *Normes de la protection de l'enfance en Ontario (2016)* lorsqu'ils offriront des services aux jeunes de 16 et 17 ans et à leurs familles?

R12. Oui. Les *Normes de la protection de l'enfance en Ontario (2016)* guident les préposés à la protection de l'enfance à chaque phase de la prestation des services et constituent le cadre obligatoire de la prestation des services de protection à l'enfance.

Q13. Est-ce que le guide *Bien-être de l'enfance en Ontario – Échelles d'admissibilité (2016)* s'appliquera lors de l'évaluation des renseignements communiqués à une société à propos de jeunes de 16 et 17 ans?

MINISTÈRE DES SERVICES À L'ENFANCE ET À LA JEUNESSE

DIRECTIVE D'ORIENTATION : CW003-17 Services de protection pour les jeunes de 16 et 17 ans Questions et réponses

mis à jour le 11 décembre 2017

R13. Oui. Conformément aux *Normes de la protection de l'enfance en Ontario* (2016), les préposés à la protection de l'enfance sont tenus d'utiliser le guide *Bien-être de l'enfance en Ontario – Échelles d'admissibilité* (2016), parallèlement à d'autres renseignements disponibles, afin de déterminer l'option d'aiguillage la plus appropriée.

Conformément à l'objectif de la directive qui est d'appuyer la prestation de services de protection de l'enfance adaptés et accessibles pour les jeunes qui ont besoin de protection, il est attendu des sociétés qu'elles fournissent des services aux jeunes qui ont besoin de protection et qui sont maintenant sans abri et/ou qui ne sont plus en contact avec leur famille et pour lesquels une évaluation complète de la famille peut ne pas être possible.

Q14. Que doit faire une société qui reçoit le signalement d'un jeune qui n'est plus en contact avec sa famille, mais qui ne semble pas avoir besoin de protection et qui vit de façon autonome?

R14. Les sociétés doivent évaluer les renseignements qui leur ont été communiqués et déterminer l'option d'aiguillage la plus appropriée en fonction des *Normes de la protection de l'enfance en Ontario* (2016) et des autres renseignements disponibles.

Si on juge que la situation justifie une enquête, la société mènera une enquête et déterminera si le jeune a besoin de protection en fonction des renseignements qu'elle aura recueillis au cours du processus.

Les sociétés n'ont pas à enquêter sur tous les signalements qu'elles reçoivent. L'approche à l'égard des services reconnaît l'indépendance et le pouvoir d'agir accrus de cette cohorte de jeunes.

Q15. Un jeune qui n'est plus en contact avec ses parents, ou qui est soustrait à l'autorité parentale, et qui fait appel aux services de protection ou y a été aiguillé par un professionnel ou un membre du public est-il admissible à ces services?

R15. En Ontario, les jeunes de 16 ou 17 ans peuvent se soustraire à l'autorité parentale. Le fait que le jeune ne soit plus en contact avec ses parents ne peut justifier à lui seul le recours aux mesures de protection. Les jeunes peuvent cependant ne plus être en contact avec leurs parents pour des raisons justifiant des mesures de protection. Les sociétés doivent, en vertu de la loi, évaluer les renseignements qui leur ont été communiqués et déterminer l'option d'aiguillage la plus appropriée en fonction des *Normes de la protection de l'enfance en Ontario* (2016) et des autres renseignements disponibles.

MINISTÈRE DES SERVICES À L'ENFANCE ET À LA JEUNESSE

DIRECTIVE D'ORIENTATION : CW003-17 Services de protection pour les jeunes de 16 et 17 ans Questions et réponses

mis à jour le 11 décembre 2017

Si on juge que la situation justifie une enquête, la société mènera une enquête et déterminera si le jeune a besoin de protection en fonction des renseignements qu'elle aura recueillis au cours du processus.

Q16. Une société doit-elle aviser les parents, ou les faire participer à l'enquête, si le jeune demande à ce que ses parents ou tuteurs n'en soient pas informés, ou s'il y a raison de croire que leur participation peut mettre le jeune à risque?

R16. La société s'entretiendra avec le jeune et déterminera si le fait d'aviser ses parents peut l'exposer à un risque accru. Un superviseur peut approuver une dérogation clinique aux normes de la protection de l'enfance s'il juge qu'il est dans l'intérêt du jeune de ne pas mener des entrevues avec ses parents.

Q17. Est-ce que la participation des jeunes aux services est volontaire?

R17. L'un des principes clés de la directive est la **prestation de services de protection axés sur les jeunes**. Dans la mesure du possible, la prestation des services aux jeunes de 16 et 17 ans devrait aider ces jeunes à prendre des décisions qui contribueront à réduire le risque et favoriseront leur intérêt, leur protection et leur bien-être.

Q18. Un enfant qui recevait des soins avant son 16^e anniversaire peut-il choisir de se soustraire aux soins à 16 ans? Si oui, peut-il conclure une ESVJ?

R18. Selon qu'il reçoit des soins en vertu d'une entente relative à des soins temporaires (EST), d'une ordonnance temporaire ou d'une ordonnance définitive (soins provisoires ou prolongés), il est possible que le jeune puisse décider de mettre fin à l'entente ou à l'ordonnance. Il peut demander un avis juridique sur le dépôt d'une requête de révision de statut visant à réviser une ordonnance définitive ou mettre fin aux soins ordonnés par le tribunal. Une fois toutes les ordonnances révoquées, le jeune peut conclure une ESVJ s'il répond aux critères d'admissibilité.

Q19. Si une société détermine qu'un jeune de 16 ou 17 ans a besoin de protection et ne peut demeurer à son domicile familial, quelles sont les options disponibles?

R19. Plusieurs options sont disponibles pour les jeunes de 16 et 17 ans qui ont besoin de protection et qui doivent être placés hors du domicile familial.

Le **placement chez un membre de la famille** est une option dans une situation où un jeune reçoit des services de protection de l'enfance d'une société et est pris en charge par des membres de sa famille élargie ou de sa communauté. Les *Normes ontariennes sur les services offerts par les membres de la parenté (2006)* s'appliquent dans ces situations.

MINISTÈRE DES SERVICES À L'ENFANCE ET À LA JEUNESSE

DIRECTIVE D'ORIENTATION : CW003-17 Services de protection pour les jeunes de 16 et 17 ans Questions et réponses

mis à jour le 11 décembre 2017

Les **soins conformes aux traditions** sont une option dans le cas des jeunes des Premières nations¹. Les sociétés doivent faire tous les efforts raisonnables pour mettre en œuvre un plan de soins conformes aux traditions lorsque l'enfant a besoin de protection et ne peut continuer à être confié aux soins et à la garde de la personne qui en avait la garde immédiatement avant l'intervention en vertu de la Partie III de la LSEF ou, s'il y a une ordonnance concernant la garde de l'enfant qui est exécutoire en Ontario, de la personne qui a le droit de garde en vertu de l'ordonnance ou lui être confié de nouveau. Les *Directives de financement du placement permanent en Ontario (2016)* s'appliquent.

L'**entente sur les services volontaires pour les jeunes (ESVJ)** est une option disponible. Le paragraphe 37.1(1) de la LSEF prévoit qu'une entente peut être conclue entre une société et un jeune pour la fourniture de services et de soutiens pour l'enfant si.

- a) la société exerce sa compétence dans le territoire où l'enfant réside;
- b) la société a établi que l'enfant a ou peut avoir besoin de protection;
- c) la société est convaincue qu'aucun autre plan d'action moins perturbateur pour l'enfant, comme la prestation de soins à l'enfant dans son propre foyer ou auprès d'un membre de sa parenté, d'un voisin ou d'un autre membre de sa communauté ou de sa famille élargie, ne peut convenablement protéger l'enfant;
- d) l'enfant veut conclure l'entente.

L'**entente relative à des soins temporaires (EST)** est une option légale qui s'offre au jeune. Avant de conclure une EST avec un jeune, la société doit déterminer si une ESVJ est appropriée. Si un jeune est admis dans un établissement de soins suite à une EST, les exigences de la politique concernant les jeunes qui reçoivent des soins s'appliqueront.

L'**admission dans un établissement de soins par ordonnance d'un tribunal** est une option disponible en vertu de la Partie III de la LSEF. La directive précise qu'une demande au tribunal ne sera présentée que si la société a offert une ESVJ au jeune et que ce dernier l'a refusée. Dans une telle situation, l'admission aux soins d'une SAE est sujette à toutes les procédures judiciaires énoncées dans la LSEF ainsi qu'aux exigences réglementaires et aux politiques portant sur les enfants pris en charge.

Q20. Quelle est la différence entre une EST et une ESVJ?

R20. Il y a de nombreuses différences entre une EST et une ESVJ, parmi lesquelles on peut citer les suivantes :

¹ Aux fins du présent document, le terme jeune des Premières Nations désigne un jeune qui est un « Indien » ou un « enfant autochtone » aux termes de la LSEF.

MINISTÈRE DES SERVICES À L'ENFANCE ET À LA JEUNESSE

DIRECTIVE D'ORIENTATION : CW003-17 Services de protection pour les jeunes de 16 et 17 ans Questions et réponses

mis à jour le 11 décembre 2017

- Une EST est une entente conclue entre un parent et une société pour la prise en charge d'un enfant. Si l'enfant a 12 ans ou plus, il est également partie à l'EST, sauf s'il est dans l'incapacité d'y prendre part en raison d'une déficience intellectuelle. Une ESVJ est pour sa part une entente entre un jeune et une société.
- L'EST prévoit les soins et la garde légitime de l'enfant par la société. L'ESVJ est une entente relativement aux services et soutiens à fournir au jeune.
- Les soutiens offerts au jeune après la fin de l'entente diffèrent également. Un jeune de 16 ou 17 ans qui a conclu une ESVJ est admissible aux soins et aux soutiens continus lorsque l'entente prend fin à son 18^e anniversaire.

Q21. Quel est le rôle des familles dans l'approche de prestation des services pour les jeunes de 16 et 17 ans?

R21. Les jeunes reçoivent souvent un meilleur soutien à leur domicile avec leur famille, leur famille élargie et leur communauté. Les services doivent favoriser le moyen le moins perturbateur de protéger le jeune.

Le service doit être fourni d'une manière qui comprend la participation du jeune, des parents, des membres de la parenté et des membres de la famille élargie et des communautés, le cas échéant. Si un jeune conclut une ESVJ, cette entente est conclue entre le jeune et une société. Les sociétés doivent aider les jeunes à établir des liens permanents, tel qu'il est énoncé dans le plan de services volontaires pour les jeunes (SVJ)plan de SVJ, qui variera selon les objectifs fixés par le jeune.

Q22. Un jeune qui reçoit des services tout en demeurant à la maison est-il admissible à l'ESVJ?

R22. Le cas échéant, les sociétés travailleront avec le jeune et sa famille (ou, si le jeune ne vit pas dans la demeure familiale, avec son milieu de vie) à résoudre les préoccupations concernant sa sécurité à domicile. Pour ce faire, il se peut que la société aiguille le jeune vers des services et des programmes communautaires pertinents.

L'ESVJ sera considérée si la société a établi que le jeune a besoin, ou pourrait avoir besoin, de services de protection; si elle a déterminé qu'aucun autre plan d'action moins perturbateur – comme la prestation de soins au jeune dans son propre foyer ou auprès d'un membre de sa parenté, d'un voisin ou d'un autre membre de sa communauté ou de sa famille élargie – ne peut convenablement protéger le jeune; et si le jeune veut conclure l'entente.

MINISTÈRE DES SERVICES À L'ENFANCE ET À LA JEUNESSE

DIRECTIVE D'ORIENTATION : CW003-17 Services de protection pour les jeunes de 16 et 17 ans Questions et réponses

mis à jour le 11 décembre 2017

Si le jeune a besoin de protection et qu'aucun autre plan d'action moins perturbateur ne peut convenablement le protéger, la société lui proposera une ESVJ, que le jeune sera libre de conclure.

Q23. Un jeune peut-il conclure une ESVJ sans le consentement parental?

R23. Une ESVJ est une entente entre le jeune et la société.

Q24. Est-ce que les dispositions légales qui se rapportent aux bandes et aux communautés autochtones s'appliquent à cette cohorte de jeunes?

R24. Oui, les dispositions de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* qui concernent la notification et la consultation des bandes s'appliquent aux jeunes de 16 et 17 ans (p. ex., a. 213-213.1 de la LSEF et a. 123-124 du Règlement 70).

Q25. Le consentement du jeune est-il requis avant d'aviser la bande ou la communauté autochtone à laquelle il appartient qu'il conclut une ESVJ?

R25. Les exigences en matière d'avis telles qu'établies dans la LSEF (p. ex. aux articles 213 et 213.1 de la LSEF et aux articles 123 et 124 du Règlement 70) et la Directive d'orientation ne sont pas fondées sur le consentement.

Q26. Les représentants des bandes seront-ils tenus de signer l'ESVJ?

R26. Conformément au principe directeur des services appropriés sur le plan culturel pour les jeunes Autochtones de la Directive d'orientation CW003-17, les sociétés sont censées promouvoir les liens avec la communauté, la culture, le patrimoine et les traditions, tenir compte des approches holistiques et aider les jeunes Autochtones à conserver des liens avec leur famille, leur famille élargie et leur communauté.

Une ESVJ est une entente entre le jeune et la société.

Les sociétés sont tenues d'aviser un représentant choisi par la bande ou la communauté autochtone du jeune qu'elles s'appêtent à conclure une entente avec le jeune.

Q27. Comment une société doit-elle aborder les placements hors du domicile familial dans les familles qui comptent au moins un enfant de moins de 16 ans et au moins un enfant de 16 ou 17 ans?

R27. Les placements hors du domicile familial, qu'ils découlent d'une procédure judiciaire ou d'une entente, sont propres à chaque enfant. La société doit collaborer avec les enfants

MINISTÈRE DES SERVICES À L'ENFANCE ET À LA JEUNESSE

DIRECTIVE D'ORIENTATION : CW003-17 Services de protection pour les jeunes de 16 et 17 ans Questions et réponses

mis à jour le 11 décembre 2017

et la famille afin d'élaborer un plan qui répond aux besoins et est éclairé par les souhaits de chaque enfant.

Entente sur les services volontaires pour les jeunes (ESVJ)

Q28. Quels sont les critères d'admissibilité qui doivent être respectés pour qu'un jeune et une société puissent conclure une ESVJ?

R28. Conformément au paragraphe 37.1(1) de la LSEF, un jeune de 16 ou 17 ans peut conclure une ESVJ avec une société si les conditions suivantes sont réunies :

- a. La société exerce sa compétence dans le territoire où l'enfant réside;
- b. La société a établi que le jeune a ou peut avoir besoin de protection;
- c. La société est convaincue qu'aucun autre plan d'action moins perturbateur, comme la prestation de soins au jeune dans son propre foyer ou auprès d'un membre de sa parenté, d'un voisin ou d'un autre membre de sa communauté ou de sa famille élargie, ne peut convenablement protéger le jeune;
- d. Le jeune veut conclure l'entente.

Q29. Quelles sont les étapes qu'une société doit suivre avant de conclure une ESVJ?

R29. Avant de conclure une ESVJ avec un jeune, les sociétés doivent :

- s'assurer que les conditions d'admissibilité telles qu'établies dans la LSEF et la directive sont remplies;
- informer le jeune de la nature volontaire de l'entente d'une manière qui puisse être comprise par le jeune;
- aiguiller le jeune vers le Bureau de l'avocat des enfants afin que le jeune ait l'occasion de recevoir des conseils juridiques à propos des options qui s'offrent à lui;
- offrir au jeune l'occasion de consulter un défenseur ou un autre adulte de confiance avant de signer l'entente, ou d'avoir une personne de soutien avec lui lors de la rencontre avec le jeune et la société, en prenant toutes les mesures nécessaires pour inclure ces personnes dans les réunions de planification, le cas échéant.

Dans le cas des jeunes des Premières nations, la société avisera la bande ou la communauté que la société se prépare à conclure une entente avec le jeune.

Q30. Quelles sont les responsabilités relatives à la gestion des cas qu'une société doit assumer lorsqu'un jeune conclut une ESVJ?

MINISTÈRE DES SERVICES À L'ENFANCE ET À LA JEUNESSE

DIRECTIVE D'ORIENTATION : CW003-17 Services de protection pour les jeunes de 16 et 17 ans Questions et réponses

mis à jour le 11 décembre 2017

R30. Dans les 30 jours suivant la conclusion d'une ESVJ, tel qu'il est énoncé dans la directive, les préposés de la société collaboreront avec chaque jeune afin d'élaborer un plan de services volontaires pour les jeunes (SVJ) plan de SVJ. Les préposés de la société examineront le plan de SVJ au moins une fois tous les trois mois, en personne, et mettront à jour le plan de SVJ au moins une fois tous les six mois.

De plus, la société s'assurera que chaque jeune qui a conclu une ESVJ reçoive une copie de l'ESVJ et du plan de SVJ sur support papier ou par voie électronique, des services disponibles auprès de l'intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes et du BAE et du processus à suivre pour régler un litige avec la société ou présenter une plainte à celle-ci.

Q31. Est-ce que les jeunes qui concluent une entente sont admissibles à recevoir une aide juridique?

R31. Si une société détermine qu'un jeune a besoin de protection et envisage de recourir à une ESVJ, à un placement chez un membre de la parenté ou à une EST ou de demander une ordonnance d'un tribunal pour que le jeune soit confié aux soins de la société, un renvoi doit être fait au BAE sous une forme prescrite par le ministère. Le BAE peut fournir une représentation juridique au jeune qui conclut une ESVJ s'il est d'avis que cela est approprié – paragraphe 37.1(8) de la LSEF.

Q32. Quelles sont les modalités de résidence potentielles pour les jeunes qui concluent une ESVJ?

R32. La société collaborera avec le jeune afin d'élaborer un plan et d'obtenir des modalités de résidence appropriées qui répondront le mieux aux besoins du jeune, seront éclairés par ses souhaits et qui conviendront à son développement et à sa préparation à l'autonomie. Cela peut comprendre des soins conformes aux traditions, un placement chez un membre de la famille, un placement en foyer d'accueil ou un placement en foyer collectif, un appartement, un programme d'aide à la vie autonome ou un logement de transition.

Q33. L'ESVJ est-elle reconnue dans d'autres territoires, ou même à l'extérieur de l'Ontario?

R33. En Ontario, un jeune devrait obtenir des services dans son territoire de résidence. Si le jeune qui a conclu une ESVJ déménage dans un autre territoire en Ontario, les sociétés devraient travailler dans les limites de leurs ententes de transfert en vigueur pour faciliter la transition du jeune.

MINISTÈRE DES SERVICES À L'ENFANCE ET À LA JEUNESSE

DIRECTIVE D'ORIENTATION : CW003-17 Services de protection pour les jeunes de 16 et 17 ans Questions et réponses

mis à jour le 11 décembre 2017

Si le jeune déménage à l'extérieur de l'Ontario, il faut consulter le protocole *Provincial/Territorial Protocol On Children, Youth and Families Moving Between Provinces and Territories* (avril 2016). Les sociétés sont censées maintenir les soutiens au jeune conformément à l'ESVJ et négocier avec la province ou le territoire qui reçoit le jeune toute supervision ou surveillance qui pourrait être nécessaire.

Q34. Est-ce que les jeunes qui ont conclu une ESVJ sont considérés comme étant pris en charge par une société?

R34. Non. Les jeunes qui ont conclu une ESVJ n'ont pas de statut de jeune « pris en charge ». Toutefois, les sociétés ont la responsabilité de s'assurer que le jeune maintienne sa participation à l'ESVJ, et ce jeune doit recevoir tous les soutiens qui correspondent à ceux qui sont offerts aux jeunes pris en charge.

Q35. Quel est le statut juridique d'un jeune qui a conclu une ESVJ?

R35. Une ESVJ est une entente conclue entre un jeune et une société relativement aux services et soutiens à fournir à ce jeune. Les sociétés sont tenues d'aider le jeune à exercer son autonomie en matière de prise de décisions.

Q36. Quel est le pouvoir de la société en ce qui a trait aux soins médicaux pour un jeune qui a conclu une ESVJ (p. ex. décisions médicales, chirurgie d'urgence)?

R36. La *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé* régit le consentement aux traitements.

Q37. Est-ce que les exigences en matière de permis s'appliquent dans le cas des jeunes qui concluent une ESVJ et qui vivent dans un foyer d'accueil ou dans un foyer pour enfants?

R37. Si le jeune est placé dans une résidence autorisée, les exigences en matière de permis s'appliquent à cette résidence, quel que soit le statut du jeune. ESVJ

Q38. Le jeune qui a conclu une ESVJ et qui est placé dans un foyer agréé compte-t-il dans le nombre d'enfants permis en vertu de cet agrément?

R38. Oui. Les normes en matière d'agrément s'appliquent au milieu résidentiel agréé, quelles que soient les circonstances qui ont mené au placement de l'enfant ou du jeune dans ce milieu. Un jeune qui a conclu une ESVJ serait compté comme l'un des jeunes du milieu.

MINISTÈRE DES SERVICES À L'ENFANCE ET À LA JEUNESSE

DIRECTIVE D'ORIENTATION : CW003-17 Services de protection pour les jeunes de 16 et 17 ans Questions et réponses

mis à jour le 11 décembre 2017

Q39. Quels sont les soutiens offerts pour les jeunes qui souhaitent vivre de façon autonome?

R39. Les jeunes qui veulent recevoir une aide à la vie autonome peuvent être admissibles à des soutiens financiers et sociaux qui correspondent à ceux offerts aux jeunes pris en charge. Ces soutiens devront être déterminés lors de l'élaboration du plan de SVJ et peuvent comprendre :

- des soutiens financiers et sociaux qui seront fournis au jeune et (ou) au nom du jeune (p. ex., un placement en établissement, loyer, allocation de subsistance);
- une planification spécifique en vue de la transition vers l'âge adulte (p. ex. aiguillage vers un intervenant auprès des jeunes, éducation financière);
- autres ressources pour répondre aux besoins individuels du jeune et appuyer ses objectifs (p. ex. encadrement, liens culturels).

Q40. Quelles sont les options disponibles pour les jeunes qui ont des préoccupations au sujet des services qu'ils reçoivent ou qui sont en désaccord avec une décision rendue par une société?

R40. Pour résoudre les points de désaccord avec une société, les jeunes peuvent notamment avoir recours à un règlement extrajudiciaire des différends, en vertu de l'a. 20.2 de la LSEF et du Règlement de l'Ontario 496/06 Méthodes et modalités de règlement extrajudiciaire des différends et faire appel à l'intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes. En vertu de la LSEF, les sociétés sont aussi tenues de mettre en place un mécanisme de plaintes auquel les jeunes peuvent recourir. Les sociétés informeront le jeune de ces options d'une manière que le jeune pourra comprendre et fourniront au jeune des renseignements écrits à propos de ces options aux étapes suivantes :

- a. Signature d'une ESVJ;
- b. Élaboration du plan volontaire de services à la jeunesse (plan de SVJ) et examens du plan de SVJ;
- c. Changements dans les modalités du placement;
- d. Sur admission dans un établissement de soins par suite d'une ordonnance d'un tribunal ou d'une entente relative à des soins temporaires en vertu de l'art. 29 de la LSEF;
- e. Sur demande du jeune ou l'expression de son insatisfaction à l'égard des services.

MINISTÈRE DES SERVICES À L'ENFANCE ET À LA JEUNESSE

DIRECTIVE D'ORIENTATION : CW003-17 Services de protection pour les jeunes de 16 et 17 ans Questions et réponses

mis à jour le 11 décembre 2017

Q41. Quels sont les rôles de l'intervenant provincial et du Bureau de l'avocate des enfants en ce qui a trait au jeune qui a conclu une ESVJ?

R41. Lorsqu'une société détermine qu'un jeune a besoin de protection et qu'elle envisage de conclure une ESVJ avec lui, de le confier à un membre de sa famille, de recourir à une EST ou de s'adresser à un tribunal pour qu'il confie le jeune aux soins de la société, elle doit le signaler au Bureau de l'avocate des enfants. Le Bureau de l'avocate des enfants peut fournir les services d'un avocat au jeune qui conclut une ESVJ s'il juge que de tels services sont appropriés. La société est également tenue d'informer le Bureau si elle entreprend des démarches pour mettre fin à une ESVJ. Avant de conclure une ESVJ avec un jeune, une société est tenue de donner au jeune la possibilité de consulter un avocat (p. ex. du Bureau de l'avocate des enfants), un intervenant ou un autre adulte de confiance avant de signer l'entente, ou de veiller à ce qu'une personne de confiance assiste à la réunion. Elle doit en outre faire tout en son pouvoir pour faire participer ces personnes à une réunion de planification, s'il y a lieu.

La société est également tenue de fournir au jeune des renseignements sur l'intervenant provincial en faveur des jeunes. L'intervenant provincial en faveur des jeunes a aussi pour mandat d'enquêter sur les plaintes des enfants, y compris les enfants tels qu'ils sont définis dans la LSEF, qui reçoivent des services d'une société ou d'un titulaire de permis de foyer lorsqu'une société est l'agence de placement. Les modifications apportées à la loi pour élever l'âge d'admissibilité à la protection modifient la définition d'enfant de manière à inclure les jeunes de 16 et 17 ans.

Q42. Est-ce qu'un jeune qui a 16 ou 17 ans et qui est assujéti à l'heure actuelle à une ordonnance du tribunal (p. ex. pupille de la Couronne, pupille de la Société, ordonnance confiant un enfant à la surveillance d'une société) peut conclure une ESVJ?

R42. Si une ordonnance d'un tribunal est en vigueur pour la prise en charge ou la surveillance d'un jeune et que le jeune cherche à conclure une ESVJ, aucune entente ne peut prendre effet avant que toute ordonnance pour la prise en charge ou la surveillance du jeune prise en vertu de la Partie III de la LSEF ne soit résiliée.

Q43. Si un jeune de 16 ou 17 ans est un parent et qu'il a besoin de protection alors que son propre enfant a aussi besoin de protection, est-il admissible à une ESVJ?

R43. Si le jeune satisfait aux critères d'admissibilité énoncés à l'article 37.1 de la LSEF et à la Directive d'orientation CW003-17, il est admissible à une ESVJ même s'il est un parent.

MINISTÈRE DES SERVICES À L'ENFANCE ET À LA JEUNESSE

DIRECTIVE D'ORIENTATION : CW003-17 Services de protection pour les jeunes de 16 et 17 ans Questions et réponses

mis à jour le 11 décembre 2017

Si un jeune qui a conclu une ESVJ est un parent et que son enfant a ou pourrait avoir besoin de protection, la loi et les *Normes de la protection de l'enfance en Ontario* (2016) guident les intervenants de la protection de l'enfance à chacune des étapes de la prestation des services. Ces normes constituent le cadre obligatoire qui régit la prestation de services aux enfants.

Les sociétés qui travaillent avec un jeune qui est un parent et qui conclut une ESVJ doivent étudier pour ce jeune des options de placement là où le soutien parental est une priorité d'intervention.

Q44. Est-ce qu'un jeune qui quitte un centre de détention pour jeunes ou un centre de traitement et qui ne peut retourner à son domicile familial peut recevoir des services, y compris en concluant une ESVJ?

R44. Quand un rapport est reçu au sujet d'un jeune, les préposés à la protection de l'enfance sont tenus d'utiliser le guide *Bien-être de l'enfance en Ontario – Échelles d'admissibilité* (2016), parallèlement à d'autres renseignements disponibles, afin de déterminer l'option d'aiguillage la plus appropriée. S'il est établi qu'une enquête est l'intervention la plus appropriée, les préposés à la protection de l'enfance mèneront une enquête, en conformité avec les Normes de protection de l'enfance, afin de déterminer si le jeune a besoin de protection et quel est le meilleur plan pour le jeune, y compris si le jeune remplit les conditions d'admissibilité pour une ESVJ.

Q45. Est-ce qu'un jeune qui est un mineur non accompagné est admissible au service, y compris à une ESVJ?

R45. Un jeune de 16 ou 17 ans qui est arrivé en Ontario sans être accompagné par ses parents ou ses fournisseurs de soins est un enfant aux termes de la LSEF. Les travailleurs de la protection de l'enfance mèneront une enquête conformément aux Normes de la protection de l'enfance pour déterminer si le jeune a besoin de protection et quel est le meilleur plan pour le jeune, y compris si le jeune répond aux conditions d'admissibilité à une ESVJ.

Q46. Dans quelles circonstances est-il approprié pour une société de résilier l'ESVJ d'un jeune?

R46. Les ESVJ peuvent être résiliées par le jeune, ou la société peut résilier une ESVJ avec l'autorisation du directeur local ou de son représentant désigné. Les circonstances dans lesquelles l'ESVJ peut être résiliée doivent être restreintes, et la société ne doit ménager aucun effort afin de maintenir l'ESVJ.

MINISTÈRE DES SERVICES À L'ENFANCE ET À LA JEUNESSE

DIRECTIVE D'ORIENTATION : CW003-17 Services de protection pour les jeunes de 16 et 17 ans Questions et réponses

mis à jour le 11 décembre 2017

Parmi les exemples de circonstances dans lesquelles les ESVJ peuvent être résiliées, mentionnons celles où le jeune refuse de communiquer avec la société ou ne peut être trouvé par la société après trois mois de tentatives raisonnables pour localiser le jeune.

Les soutiens et services ne sont pas conditionnels à la satisfaction de certaines exigences énoncées dans le plan de SVJ du jeune, et l'ESVJ ne doit pas être résiliée en fonction d'éléments du plan qui ne sont pas respectés.

Les exigences relatives aux résiliations sont décrites dans la présente directive.

Q47. Qu'est-ce qui est considéré comme des « efforts raisonnables » déployés par une société pour localiser un jeune?

R47. Des efforts raisonnables déployés pour localiser un jeune peuvent comprendre des visites tentées dans des endroits que le jeune est réputé fréquenter, l'envoi de courriels ou de messages texte au jeune, l'envoi d'une lettre à la dernière adresse connue du jeune, le fait de s'informer auprès de la famille ou des amis du jeune, s'il y a lieu, ou le fait de communiquer avec eux de manière confidentielle par l'entremise des médias sociaux.

Q48. Si un jeune ou une société résilie une ESVJ, est-ce que le jeune ou la société peut conclure une nouvelle entente à une date ultérieure?

R48. Si une ESVJ a été résiliée ou n'a pas été renouvelée, la société et le jeune peuvent conclure une nouvelle ESVJ à tout moment dans l'avenir, dans la mesure où le jeune satisfait aux conditions d'admissibilité énoncées au paragraphe 37.1(1) de la LSEF et qu'il est établi que le jeune a besoin de protection.

Plan de services volontaires pour les jeunes (SVJ) (plan de SVJ)

Q49. Qu'est-ce qu'un plan de services volontaires pour les jeunes (plan de SVJ)?

R49. Un plan de SVJ est un plan élaboré conjointement par le jeune et la société et qui énonce les forces, les besoins et les objectifs du jeune. Il contient également les activités ainsi que les rôles et responsabilités attribués du jeune et de la société pour l'atteinte des objectifs. Dans les 30 jours suivant la conclusion d'une ESVJ entre le jeune et la société, le préposé de la société et le jeune collaboreront à l'élaboration d'un plan de SVJ.

MINISTÈRE DES SERVICES À L'ENFANCE ET À LA JEUNESSE

DIRECTIVE D'ORIENTATION : CW003-17 Services de protection pour les jeunes de 16 et 17 ans Questions et réponses

mis à jour le 11 décembre 2017

Q50. À quelle fréquence le plan de services volontaires pour les jeunes (plan de SVJ) doit-il être examiné?

R50. Le plan de SVJ sera examiné avec le jeune au moins une fois tous les trois mois afin de discuter des progrès réalisés par le jeune vers l'atteinte de ses objectifs et pour aborder tous les obstacles que le jeune a repérés. Ces discussions seront consignées par le préposé dans le dossier du jeune. Le plan de SVJ sera mis à jour au moins une fois tous les 6 mois, ou plus fréquemment si le jeune en fait la demande.

Q51. Est-ce que les jeunes qui ont conclu une ESVJ seront admissibles au REEE et à la Subvention EPOE?

R51. Le ministère examine actuellement l'admissibilité à ces programmes. Les directives d'orientation relatives au REEE et à la Subvention EPOE seront mises à jour pour refléter tout changement et seront communiquées aux sociétés avant la date de promulgation du 1^{er} janvier 2018.

Q52. Si des jeunes de 16 et 17 ans ayant des besoins particuliers complexes, et qui pourraient avoir des difficultés sur le plan des services, sont renvoyés aux sociétés d'aide à l'enfance le 1^{er} janvier, ces dernières devront-elles assurer la prestation des services pour ces jeunes?

R52. Les sociétés d'aide à l'enfance jouent un rôle exclusif de protection de l'enfance en vertu de la LSEF. Il ne convient pas d'utiliser les ressources de protection de l'enfance pour fournir des services aux enfants ayant des besoins particuliers, mais qui n'ont pas de souci de sécurité. Les autres fournisseurs de services communautaires sont mieux placés pour répondre aux besoins particuliers des enfants et des familles qui ne sont pas liés à la protection de l'enfance. Si un parent communique avec une de ces sociétés, mais qu'aucune préoccupation relative à la sécurité n'est soulevée, il sera aiguillé vers des fournisseurs de services communautaires plus appropriés.

Les services communautaires locaux fournissent du soutien aux enfants et aux jeunes ayant des besoins particuliers multiples ou complexes avec les ressources disponibles. Cela inclut les enfants qui ont des difficultés avec divers aspects de leur développement, comme le développement physique, intellectuel, émotionnel, social ou comportemental ou leurs aptitudes à la communication, et qui pourraient nécessiter des services de plusieurs professionnels issus de plusieurs secteurs.

Les enfants et les jeunes ayant des problèmes particuliers complexes et leurs familles peuvent accéder à la planification coordonnée des services par l'intermédiaire de leur agence locale de coordination, si le besoin de coordination des services déborde du cadre

MINISTÈRE DES SERVICES À L'ENFANCE ET À LA JEUNESSE

DIRECTIVE D'ORIENTATION : CW003-17 Services de protection pour les jeunes de 16 et 17 ans Questions et réponses

mis à jour le 11 décembre 2017

de la collaboration interprofessionnelle et qu'il leur serait bénéfique d'obtenir le soutien d'un coordonnateur de la planification des services. Les enfants et les jeunes de moins de 18 ans ainsi que les jeunes adultes de 18 à 21 ans qui fréquentent encore l'école pourraient être admissibles à la coordination de la planification des services. Parfois, la complexité des besoins de service pour les enfants et les jeunes dépasse la capacité des services locaux et des familles. Le cas échéant, les enfants et les jeunes peuvent avoir recours à un processus de résolution en matière de services. Le coordonnateur de la planification des services accompagne la famille pendant toute la durée du processus de résolution des services pour l'aider à tenir à jour le plan coordonné des services, passer toutes les étapes du processus et se préparer pour la transition vers le système de services locaux.

Pour les enfants et les jeunes ayant des besoins particuliers complexes considérés comme étant exposés à un risque imminent pour leur santé ou leur sécurité et qui ont besoin de services urgents ou immédiats additionnels, le mécanisme de résolution des services peut faire une demande au ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse (MSEJ) pour un financement alloué aux besoins particuliers complexes. Le financement alloué aux besoins particuliers complexes comporte deux volets :

- Le financement des placements individuels soutient l'aide individuelle aux enfants et aux jeunes, et peut inclure des programmes résidentiels, du personnel de soutien intensif et des soins de relève;
- Le financement en faveur de l'amélioration communautaire soutient l'expansion et l'amélioration de la capacité et de la prestation des services locaux. Cela peut inclure des espaces ou des services temporaires à domicile ou communautaires (comme des soins de relève, un soutien intensif à l'enfant ou un soutien à la famille) et des fonds de crise. Ces services sont offerts à de nombreuses familles et personnes en vue d'éviter le placement permanent dans un établissement hors du domicile.

Les enfants et les jeunes sont admissibles aux services financés pour les besoins particuliers complexes dans les situations suivantes :

- Il n'y a pas de problème de protection de l'enfant (p. ex., l'enfant ou le jeune n'est pas un pupille de l'État ou d'une société d'aide à l'enfance, et il n'existe aucune entente de soins conformes aux traditions);
- La personne a moins de 18 ans;
- La personne a deux besoins particuliers différents ou plus;
- La personne a un plan de services intégrés;
- La personne a des besoins associés à diverses affections;
- Les services nécessaires sont ceux que fournit le MSEJ en vertu de ses politiques et de ses mandats législatifs et sont fournis en Ontario.

MINISTÈRE DES SERVICES À L'ENFANCE ET À LA JEUNESSE

DIRECTIVE D'ORIENTATION : CW003-17 Services de protection pour les jeunes de 16 et 17 ans Questions et réponses

mis à jour le 11 décembre 2017

Q53. Un jeune qui a conclu une ESVJ passera-t-il en priorité aux services pour adultes (s'il y a lieu)?

R53. Pour un jeune qui a conclu une ESVJ et qui nécessitera des services de développement pour adultes, il est recommandé aux sociétés de commencer tôt à planifier et à établir des connexions avec les services de développement pour adultes afin de permettre une transition en douceur des services quand le jeune atteindra ses 18 ans.

Q54. Les jeunes qui font l'objet d'une ESVJ sont-ils admissibles aux mêmes avantages (soins dentaires, médicaments, etc.) que les enfants pris en charge?

R54. Un jeune qui a conclu une ESVJ devrait bénéficier d'un soutien comparable à celui d'un jeune pris en charge.

Q55. Les critères du RAFEO seront-ils modifiés pour inclure les jeunes qui ont conclu une ESVJ, afin qu'ils puissent recevoir un soutien comparable à celui d'un jeune pris en charge?

R55. Oui. Le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Formation professionnelle a modifié ses critères d'admissibilité à la Subvention pour frais d'apprentissage et de subsistance pour y inclure les jeunes qui ont conclu une ESVJ dès leur 18^e anniversaire.

Soutiens offerts après le 18^e anniversaire

Q56. Est-ce que les jeunes qui ont conclu une ESVJ sont admissibles à recevoir des soutiens après leur 18^e anniversaire?

R56. Les jeunes dont l'ESVJ expire au moment de leur 18^e anniversaire sont admissibles à recevoir des soins par l'entremise du Programme de soins et de soutien continu pour les jeunes (Programme SSCJ). Le Programme SSCJ offre aux jeunes admissibles des soutiens financiers et non financiers (p. ex. gestion des cas) jusqu'à leur 21^e anniversaire.

Les autres soutiens pour les jeunes peuvent comprendre :

Du financement continu peut aussi être disponible pour les fournisseurs de soins (c.-à-d. membres de foyer d'accueil ou de foyer collectif) afin qu'ils continuent d'offrir un foyer stable aux jeunes qui participent au Programme SSCJ et qui poursuivent leurs études secondaires. Les conditions d'admissibilité pour ce financement sont énoncées dans la Politique favorisant le parachèvement des études des pupilles, dans le cadre des *Directives de financement du placement permanent en Ontario*. Les jeunes dont les fournisseurs de soins reçoivent une aide financière par l'entremise d'une entente favorisant

MINISTÈRE DES SERVICES À L'ENFANCE ET À LA JEUNESSE

DIRECTIVE D'ORIENTATION : CW003-17 Services de protection pour les jeunes de 16 et 17 ans Questions et réponses

mis à jour le 11 décembre 2017

le parachèvement des études des pupilles ne sont pas admissibles à recevoir une aide financière dans le cadre du programme SSCJ conformément à la politique sur les ententes favorisant le parachèvement des études des pupilles.

- Un intervenant auprès des jeunes aidera le jeune en l'aiguillant vers des soutiens au logement, des ressources éducatives, des services d'emploi et de la formation pour l'acquisition des aptitudes à la vie quotidienne;
- Des prestations prolongées par l'entremise de l'Initiative des avantages sociaux pour les jeunes quittant la prise en charge (p. ex., santé, dentaire) pour les jeunes de 21 à 25 ans qui étaient admissibles au programme SSCJ;
- Un éventail de soutiens postsecondaires, y compris des bourses d'études, le remboursement des droits d'inscription, les exemptions du revenu dans le cadre du Régime d'aide financière aux étudiants de l'Ontario (RAFEO) et la Subvention pour frais d'apprentissage et de subsistance, qui offre 2 000 \$ par trimestre durant l'année scolaire aux jeunes de 21 à 25 ans qui étaient admissibles au programme SSCJ et qui sont inscrits à un programme d'éducation ou de formation postsecondaire admissible au titre du RAFEO.

Financement

Q57. Comment les sociétés seront-elles financées afin d'offrir des services aux jeunes de 16 et 17 ans?

R57. [Le ministère fournira plus de détails sur le financement à une date ultérieure.](#)

Q58. Comment une société recevra-t-elle le financement pour aider les jeunes de 16 et 17 ans?

R58. L'enveloppe budgétaire consacrée au bien-être de l'enfance sera mise à jour afin d'inclure le financement associé à l'augmentation de l'âge de la protection.

Q59. Quelles sont les directives du ministère aux sociétés sur la façon de financer le placement d'un jeune qui a conclu une ESVJ?

R59. [Le financement pour le placement d'un jeune dépend du type de placement, qui sera choisi en consultation avec le jeune à la lumière de ses besoins et de ses désirs.](#)

MINISTÈRE DES SERVICES À L'ENFANCE ET À LA JEUNESSE

DIRECTIVE D'ORIENTATION : CW003-17 Services de protection pour les jeunes de 16 et 17 ans Questions et réponses

mis à jour le 11 décembre 2017

Communication des rapports

Q60. Quelles sont les exigences en matière de rapport pour les sociétés?

R60. Les sociétés sont tenues de fournir des données trimestrielles et des données cumulatives annuelles (données sur les services et données financières) concernant les jeunes servis en vertu de la présente directive. Les exigences en matière de rapport seront définies plus en détail dans le cadre du processus budgétaire lié au bien-être de l'enfance.

Le ministère procède à l'heure actuelle à l'élaboration et à la mise au point des exigences nécessaires en matière de rapport et des définitions des données. Les nouveaux rapports seront mis en œuvre à temps pour le premier cycle trimestriel d'établissement de rapports. Les sociétés pourront également produire des rapports spéciaux à partir des ensembles de données existants, au besoin, pendant la mise au point des rapports normalisés.

Q61. Comment le processus du Plan d'amélioration de la qualité des normes (PAQ) doit-il être appliqué à cette nouvelle cohorte de jeunes?

A61. Les sociétés doivent exclure de leurs calculs les jeunes qui ont conclu une ESVJ lorsqu'elles produisent des rapports sur la conformité aux normes au sujet des enfants pris en charge dans le cadre du Plan d'amélioration de la qualité des normes. Les PAQ relatifs aux Normes de la protection de l'enfance s'appliquent.

Mise en œuvre technique

Q62. Comment la politique sera-t-elle mise en œuvre au sein des sociétés qui utilisent le RIPE?

A62. [La version 1.11 du RIPE, diffusée le 25 novembre 2017, contient des modifications visant à faciliter la collecte et la communication des données sur les services pour les jeunes de 16 et 17 ans. Ces modifications deviendront visibles et disponibles pour les utilisateurs du RIPE le 1^{er} janvier 2018.](#)

Q63. Comment la politique sera-t-elle mise en œuvre au sein des sociétés qui n'utilisent pas le RIPE?

R63. Les sociétés qui n'utilisent pas encore le RIPE font appel à des systèmes de gestion des cas et de gestion financière exploités par les anciens fournisseurs. Les sociétés utiliseront leurs protocoles existants pour communiquer ces exigences à leurs fournisseurs.

MINISTÈRE DES SERVICES À L'ENFANCE ET À LA JEUNESSE

DIRECTIVE D'ORIENTATION : CW003-17 Services de protection pour les jeunes de 16 et 17 ans Questions et réponses

mis à jour le 11 décembre 2017

Formation

Q64. Comment les sociétés seront-elles formées pour offrir des services aux jeunes de 16 et 17 ans?

A64. Le ministère a organisé un webinaire sur cette directive le 30 octobre 2017 pour y former les sociétés et répondre aux questions du secteur. On peut visionner ce webinaire par l'intermédiaire de l'Association ontarienne des sociétés de l'aide à l'enfance.

De plus, le ministère travaille avec l'Association à la conception d'une formation pour le secteur sur la prestation de services aux jeunes de 16 et 17 ans qui sera offerte l'an prochain.

Q65. Comment les sociétés seront-elles formées à l'égard des changements apportés au Réseau d'information pour la protection de l'enfance (RIPE) pour appuyer la prestation des services aux jeunes de 16 et 17 ans?

R65. Des documents de formation sont élaborés à l'heure actuelle par l'unité opérationnelle du MSEJ-RIPE, qui fournira des renseignements sur la nouvelle entente sur les services volontaires pour les jeunes (ESVJ) et les fonctionnalités additionnelles qui seront offertes dans le RIPE à l'appui des services aux jeunes de 16 et de 17 ans. Un séminaire Web destiné aux organismes qui utilisent le RIPE se tiendra avant la date de promulgation du 1^{er} janvier 2018. Pour les sociétés qui n'utilisent pas encore le RIPE ou qui procèdent à l'heure actuelle à son déploiement, la formation relative aux modifications de l'âge de la protection sera intégrée aux documents de formation qui sont utilisés durant la phase de déploiement du RIPE.

Le placement chez un membre de la famille

Q66. Un jeune qui a conclu une ESVJ peut-il choisir un placement chez des membres de sa famille? Si oui, comment ce choix se combine-t-il avec les services de placement chez un membre de la famille?

R66. Si un jeune a besoin de protection, un placement chez un membre de la famille élargie ou de la communauté du jeune peut être une option. Les *Normes ontariennes sur les services offerts par les membres de la parenté* s'appliquent alors, y compris l'évaluation du foyer, l'élaboration d'un plan des services offerts par le proche et l'adoption permanente de normes pour les services. Conformément aux normes, si la garde du jeune devient

MINISTÈRE DES SERVICES À L'ENFANCE ET À LA JEUNESSE

DIRECTIVE D'ORIENTATION : CW003-17 Services de protection pour les jeunes de 16 et 17 ans Questions et réponses

mis à jour le 11 décembre 2017

permanente et qu'il n'est plus nécessaire d'intervenir pour assurer sa subsistance ou sa protection, le dossier de garde par un membre de la parenté peut être clos.

Si le jeune choisit de conclure une ESVJ, la société travaillera avec le jeune pour lui trouver un placement sécuritaire qui lui convient. Il est possible que le jeune puisse résider avec sa famille.

Services de placement chez un proche

Q67. Qui seraient les parties à une requête au tribunal pour un jeune qui a quitté le domicile de ses parents? Les parents sont-ils des répondants?

R67. Les parties à une procédure sont établies au paragraphe 39(1) de la LSEF et incluent le requérant, la société compétente dans l'affaire, les parents de l'enfant et, si l'enfant est un Indien ou un Autochtone, un représentant désigné par la bande ou la communauté de l'enfant.

Q68. Une société a-t-elle le droit d'« appréhender » un jeune déterminé à s'exposer à un risque imminent, puis de soumettre le cas à la cour dans les cinq jours (comme pour les autres cas d'appréhension)?

R68. On ne peut pas amener les jeunes de 16 et 17 ans en lieu sûr sans leur consentement.

La possibilité d'amener un jeune en lieu sûr (appréhension), avec ou sans mandat, est limitée aux moins de 16 ans.

Une société peut faire une demande à la cour afin de déterminer si le jeune de 16 ou 17 ans a besoin de protection et déposer une motion pour obtenir une ordonnance afin qu'il soit pris en charge.

En cas de risque imminent, il est possible de déposer une demande d'urgence.

Q69. De quelle manière une société devrait-elle soutenir un jeune qui a des besoins particuliers, qui a été abandonné par ses parents et qui ne peut conclure une ESVJ en raison de ses capacités cognitives?

R69. Si un jeune a besoin de protection, mais que ses capacités sont limitées, la société peut faire une demande à la cour pour lui présenter ses observations relativement aux capacités du jeune et obtenir l'admission du jeune dans un établissement de soins.

MINISTÈRE DES SERVICES À L'ENFANCE ET À LA JEUNESSE

DIRECTIVE D'ORIENTATION : CW003-17 Services de protection pour les jeunes de 16 et 17 ans Questions et réponses

mis à jour le 11 décembre 2017

Autres soutiens du revenu

Q70. Que signifient ces modifications pour l'accès des jeunes au programme Ontario au travail?

R70. Le MSEJ collabore avec le ministère des Services sociaux et communautaires afin de clarifier les critères d'admissibilité des jeunes de 16 et 17 ans au programme Ontario au travail.

Politiques touchées

Q71. De quelle manière le Programme de soutien prolongé aux jeunes (SPJ) sera-t-il affecté par les modifications visant à élever l'âge d'admissibilité à la protection?

R71. Avant 2011, en vertu de la partie III de la LSEF, les jeunes pris en charge, sur décision de la cour, par une société ou les soins conformes aux traditions et dont la prise en charge prenait fin à l'âge de 16 ou 17 ans n'étaient plus admissibles aux services d'une société. L'objectif du Programme SPJ, mis en œuvre en 2011, était de permettre à ce groupe de jeunes de renouer le contact avec leur société, afin de recevoir des services et des soutiens qui les aideraient à avoir de meilleurs résultats scolaires et à assurer leur transition vers la vie d'adulte.

L'élargissement des services de protection aux jeunes de 16 et 17 ans remplacera le Programme SPJ. À compter du 1^{er} janvier 2018, aucune nouvelle admission au Programme SPJ ne sera autorisée. Les jeunes de 16 et 17 ans qui auront besoin d'assistance recevront des services correspondant aux modifications apportées à l'âge d'admissibilité à la protection, ce qui comprend l'ESVJ, le cas échéant. Les jeunes admissibles au Programme SPJ tout juste avant la date de proclamation du 1^{er} janvier 2018 conserveront leur admissibilité aux soutiens offerts dans le cadre du Programme SPJ jusqu'à l'âge de 18 ans; ils auront également droit à ceux offerts dans le cadre du Programme SSCJ à partir de leurs 18 ans et jusqu'à leur 21^e anniversaire (qu'ils aient ou non demandé les soutiens du Programme SPJ). L'addenda est nécessaire afin de guider la prestation du Programme SPJ jusqu'à ce qu'il soit progressivement éliminé (c.-à-d. le 1^{er} janvier 2020, quand la dernière cohorte de jeunes admissibles aura atteint l'âge de 18 ans).

Q72. De quelle manière ces modifications affecteront-elles les jeunes qui ont quitté une société en pensant qu'ils pourraient réintégrer le Programme SPJ ou le Programme SSCJ?

MINISTÈRE DES SERVICES À L'ENFANCE ET À LA JEUNESSE

DIRECTIVE D'ORIENTATION : CW003-17 Services de protection pour les jeunes de 16 et 17 ans Questions et réponses

mis à jour le 11 décembre 2017

R72. Les jeunes qui auront quitté leur établissement de soins le 31 décembre ou avant et qui étaient admissibles au Programme SPJ conserveront leur admissibilité au Programme SPJ et au Programme SSCJ, comme on leur aura fait comprendre avant leur départ. À compter du 1^{er} janvier 2018, le Programme SPJ n'acceptera aucun nouveau jeune; chacun sera informé, avant de quitter l'établissement de soins, de l'existence de l'ESVJ et de la nécessité d'avoir conclu une ESVJ à son 18^e anniversaire pour être admissible au Programme SSCJ.

Q73. Une fois que les modifications visant à élever l'âge d'admissibilité à la protection auront été adoptées et que les nouvelles ESVJ commenceront à être offertes aux jeunes de 16 et 17 ans, un jeune admissible au Programme SPJ pourra-t-il opter pour une ESVJ plutôt que pour une entente dans le cadre du Programme SPJ?

R73. Les jeunes de 16 ou 17 ans admissibles au Programme SPJ peuvent conclure une ESVJ s'ils le préfèrent, tant qu'ils répondent aux critères d'admissibilité.

Q74. Si un jeune admissible au Programme SPJ choisit de conclure une ESVJ et que celle-ci est ultérieurement annulée, le jeune demeure-t-il admissible au Programme SSCJ même s'il ne possède pas d'ESVJ à ses 18 ans?

R74. Un jeune admissible au Programme SPJ au 31 décembre 2017 y demeurera admissible jusqu'à son 18^e anniversaire, puis sera admissible au Programme SSCJ jusqu'à son 21^e anniversaire.

Autre

Q75. Est-ce que le traitement en milieu fermé (article 114 de la LSEF) s'applique à ce groupe d'âge?

R75. Oui, les dispositions concernant le traitement en milieu fermé s'appliquent à ce groupe d'âge. Toutefois, il existe d'importantes différences concernant l'admission au programme de traitement en milieu fermé une fois que le jeune est âgé de 16 ans ou plus. En bref, un enfant de moins de 16 ans peut être admis à un programme de traitement en milieu fermé sur la demande d'un parent/tuteur ou d'une société responsable de la garde de l'enfant en vertu d'une ordonnance de protection de l'enfant, sans que l'enfant ait à donner son consentement à cette demande. Par contre, dans le cas d'un jeune de 16 ans ou plus qui ne donne pas son consentement à son admission à un programme de

MINISTÈRE DES SERVICES À L'ENFANCE ET À LA JEUNESSE

DIRECTIVE D'ORIENTATION : CW003-17 Services de protection pour les jeunes de 16 et 17 ans Questions et réponses

mis à jour le 11 décembre 2017

traitement en milieu fermé, seul un médecin peut demander l'admission de l'enfant au programme de traitement en milieu fermé.

La cour peut ordonner l'admission d'un enfant à un programme de traitement en milieu fermé en vertu de l'article 114 de la loi, si les critères prévus à l'article 117 sont remplis.

Il existe aussi des dispositions concernant l'admission d'urgence dans la partie VI de la LSEF. Ces dispositions permettent à un administrateur d'admettre d'urgence un enfant dans un programme de traitement en milieu fermé pour une période maximale de 30 jours (article 124). Dans un tel cas, il n'est pas nécessaire d'amorcer des procédures judiciaires, bien que l'enfant puisse exiger un examen de la CRSEF.

Q76. Cette cohorte est-elle assujettie aux exigences en matière de signalement des incidents graves?

R76. Tous les services financés ou agréés par le MSEJ sont tenus de signaler les incidents graves. Cela comprend donc les services offerts aux jeunes de 16 et 17 ans.